

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00055**

Numéro 21346 du rôle.

Audience publique du mardi, trente avril deux-mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**E n t r e :**

**Maître Nicky STOFFEL**, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

comparant par **Maître Jean-Louis UNSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**e t :**

**PERSONNE1.**), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit RUKAVINA ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Cristina PEIXOTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui n'a plus mandat suivant un courrier du 8 mars 2023.

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 12 juillet 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 1<sup>er</sup> août 2016, Maître Nicky STOFFEL fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour (i) voir dire la demande recevable, s'entendre condamner à lui payer le montant de 19.353,48 euros avec les intérêts légaux à partir de la note d'honoraires, soit à partir du 20 octobre 2015, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, (iii) s'entendre condamner à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros, (iv) s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Nicky STOFFEL qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, et (v) voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Maître Nicky STOFFEL soutient qu'en date du 10 décembre 2012, elle a commencé à occuper pour PERSONNE1.), dans le cadre d'une affaire de divorce (au fond ainsi que le référé) et d'une affaire de saisie. Elle conclut que l'ensemble des actes de procédure, représentations devant le tribunal et autres courriers (d'information ou avec la partie adverse de l'époque notamment) ont été repris dans la note de frais et honoraires du 20 octobre 2015 qui a été communiquée à PERSONNE1.), pour le montant total de 19.353,48 euros. Comme des rappels sont restés infructueux, Maître Nicky STOFFEL agit judiciairement. Elle base sa demande sur l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et les articles 1984 et 1134 du Code civil, pour conclure que l'une des obligations du client est de rémunérer son avocat : l'avocat est un professionnel qui met sa compétence et ses interventions au service de son client.

PERSONNE1.) n'a pas conclu.

### Appréciation

#### **Procédure**

Il ressort d'un courrier du 8 mars 2023 de Maître Daniel BAULISCH à l'attention du tribunal, qu'il n'a plus mandat dans cette affaire.

En application de l'article 197, alinéa 2, 2<sup>ème</sup> phrase, du nouveau Code de procédure civile, les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables, de sorte que la procédure poursuivie est régulière.

PERSONNE1.) ayant constitué avocat à la Cour, le tribunal statue contradictoirement.

#### **Recevabilité**

L'assignation a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

## **Fond**

En vertu de l'article 1984, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. En vertu de l'article 1134, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

En application de l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels et dans la fixation des honoraires l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client.

Les frais et honoraires réclamés par Maître Nicky STOFFEL ressortent d'une note de frais et honoraires adressée à PERSONNE1.) le 20 octobre 2015. Elle porte sur un solde de 19.553,48 euros (des provisions à hauteur du montant total de 1.250 euros ayant été prises en compte). Sur neuf pages, l'avocat énumère les prestations facturées en indiquant le temps de travail et en appliquant un taux par heure de 250 euros hors T.V.A. Le détail des frais, débours et provisions résulte d'une énumération séparée.

Le paragraphe 2 du prédit article 38 prévoit que dans les cas où la fixation des honoraires excéderait des normes raisonnables, le Conseil de l'ordre les réduit, eu égard aux différents éléments du dossier mentionnés au paragraphe (1) du même article.

Quant aux frais et honoraires facturés en l'espèce, il échet de relever qu'il ressort d'un courrier du 4 juillet 2023 du mandataire de Maître Nicky STOFFEL à l'attention du tribunal qu'une taxation n'a pas été sollicitée par PERSONNE1.) et n'a dès lors pas été faite.

Les honoraires de l'avocat sont la légitime rémunération de son travail. Le principe est que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même.

Faute pour PERSONNE1.) d'émettre une quelconque contestation circonstanciée quant à la note de frais et honoraires en cause, ni le principe ni le quantum de celle-ci ne sont donc remis en cause.

Par conséquent, elle est tenue de l'honorer.

Le solde résultant de la prédite note s'élève à 19.553,48 euros.

Suivant un rappel du 30 décembre 2015, le compte de PERSONNE1.) fait apparaître un solde débiteur de 19.353,48 euros.

C'est ce solde (19.353,48 euros) que Maître Nicky STOFFEL réclame dans l'assignation.

Or, suivant un rappel du 19 février 2016, le compte de PERSONNE1.) fait apparaître un solde débiteur de 19.303,48 euros.

Comme le solde réclamé par Maître Nicky STOFFEL est donc contredit par ses propres pièces, le tribunal ne fait droit à sa demande que pour la somme de 19.303,48 euros.

Comme les intérêts ne sont dus que du jour de la sommation de payer, le tribunal condamne PERSONNE1.) à payer à Maître Nicky STOFFEL la somme de 19.303,48 euros avec les intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> août 2016, date de l'assignation, jusqu'à solde.

### **Demandes accessoires**

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef de Maître Nicky STOFFEL, le tribunal la déboute de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) doit supporter les frais et dépens de l'instance. Le tribunal ne saurait cependant accorder la distraction sollicitée dans l'assignation, comme Maître Nicky STOFFEL n'est pas l'avocat à la Cour constitué.

Concernant la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement, il y a lieu de relever qu'aucune des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile pour prononcer d'office l'exécution provisoire du jugement n'est remplie et qu'il ne paraît pas opportun au tribunal de la prononcer sur la base facultative en l'absence d'urgence.

## **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

**reçoit** l'assignation en la pure forme ;

**condamne** PERSONNE1.) à payer à Maître Nicky STOFFEL la somme de 19.303,48 euros avec les intérêts légaux à partir du 1<sup>er</sup> août 2016, jusqu'à solde ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance ;

**déboute** Maître Nicky STOFFEL de ses demandes pour le surplus.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ